

Touré El-Hadji Boubacar, Doctorant à l'UCAD, enseignant-chercheur à l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako.

Résumé :

La souveraineté confère à un Etat la possibilité de s'affirmer en tant que maître de ses décisions et de sa politique. L'Etat est souverain en raison du pouvoir qui est le sien de lever l'impôt, c'est-à-dire de décréter dans quelle mesure les citoyens doivent participer financièrement aux charges communes. Dans un cas, la relation de dépendance exprime l'anémie des institutions étatiques, et par voie de conséquence leur incapacité à extraire les ressources nécessaires au développement, dans l'autre c'est précisément l'inverse : les liens de dépendance sont non seulement tissés grâce à l'autonomie d'une machine politico-administrative relativement stable.

Abstract :

Sovereignty gives a state the opportunity to assert itself as the master of its decisions and its policies. The state is sovereign by virtue of its own power to levy the tax, that is to say to decree to what extent citizens must participate financially in common expenses. In one case, the dependency relationship expresses the anemia of state institutions, and consequently their inability to extract the resources necessary for development, in the other it is precisely the opposite: the ties of dependence are not only woven through the autonomy of a relatively stable politico-administrative machine.

Mots clés : souveraineté – ressources fiscales – autonomie-dépendance-gouvernance- aide au développement-endettement.

Les ressources fiscales et la souveraineté de l'Etat : Cas du Mali

Phénomène social à multiples facettes dont la complexité n'est plus à démontrer, l'impôt fait partie intégrante de la vie publique et rythme tous les instants de la vie du citoyen. Depuis la 2^{ème} dynastie de l'ancienne Egypte jusqu'à nos jours, à l'exception éventuelle de l'époque féodale, qui se présente comme un monde sans impôt au sens moderne du mot, la technique fiscale a évolué et a suivi très fidèlement l'essor politique, économique, social et démographique des sociétés. Ceci a été bien souligné par les travaux de G. Ardant qui établit clairement la corrélation entre les structures des collectivités humaines et leurs impôts¹.

L'impôt et souveraineté sont inhérents à la notion d'Etat. L'Etat est souverain en raison du pouvoir qui est le sien de lever l'impôt, c'est-à-dire de décréter dans quelle mesure les citoyens doivent participer financièrement aux charges communes. L'impôt est donc, ensemble avec de quelques autres attributs, la marque de la souveraineté. En ce sens, les notions d'impôts et de souveraineté sont souvent associées pour affirmer la puissance et l'autorité de l'Etat. La perception qui fait de la fiscalité est un fondement indéniable de la souveraineté est très ancienne. Dès l'antiquité, l'impôt a été considéré comme un attribut de la puissance du prince (et d'autres dirigeants) fondé sur les droits régaliens². Les prémices du consentement à l'impôt sont liées à la souveraineté de l'Etat. Le principe du consentement à l'impôt est défendu même par le théoricien le plus éminent de la souveraineté de l'Etat royal³.

Ce principe est également défendu, mais contre le Parlement anglais cette fois, par les insurgés américains. La Déclaration des droits de l'Etat de Virginie du 12 juin 1776 (art. VII) et surtout la Déclaration d'indépendance du 4 juillet de la même année proclame l'obligation d'obtenir le consentement des citoyens pour prélever des taxes. Les impositions réclamées par Londres et la défense du principe de consentement à l'impôt (« no taxation without representation ») sont ainsi directement à l'origine de la révolution américaine et de la fondation des Etats-Unis.

Après ce devoir de rappel historique, on se soumet à la recommandation de Charles EISENMANN, dans son cours de droit administratif. Selon lui, il faut commencer toujours par

¹ G. ARDANT, *Histoire de l'impôt*, I, Tome I, Paris, Fayard, 1971.

² J-C. MAITROT, « *Histoire de l'impôt* », *Encyclopædia Universalis*, consulté le 1 mars 2019. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/impot-histoire-de-l-impot/>

³ J. BODIN, *Les six livres de la République*, publié en 1576, Librairie générale française, Ed. 1993 de G. MAIRET, Livre VI, Chap. VIII, pp.498-511. Voir aussi *Les Petites Affiches*, n°102, 1989, p.4.

résoudre avec clairvoyance le problème de définition des concepts qui forment l'armature d'une étude juridique, « *sinon, poursuivait-il, on discuterait dans l'obscurité en vain* »⁴.

A cet effet, la souveraineté de l'État s'entend habituellement comme l'autorité suprême qui fonde les prérogatives de la puissance publique.

Selon la thèse la plus répandue, la souveraineté confère à l'État un droit à l'autonomie de décision. Il n'est soumis à aucun pouvoir politique de décision supérieur. Au contraire, il n'est tenu d'obéir qu'aux seules décisions et règles qu'il s'est imposé. La souveraineté est un "pouvoir de commandement originaire et suprême" (LAFFERIERE). Attribut juridique de l'État, elle traduit son indépendance et justifie les droits régaliens qui lui permettent de s'organiser librement sans aucune ingérence d'un autre pouvoir⁵.

La souveraineté est donc consubstantielle à l'État dont elle exprime la double nature : d'une part, elle est une *puissance suprême* à l'intérieur d'un territoire, ce qui signifie que toutes les autres personnes, qu'elles soient physiques ou morales, sont soumises à son autorité ; d'autre part elle est une *puissance indépendante* vis-à-vis des autres puissances étatiques et traduit l'absence de subordination de l'État vis-à-vis d'un autre État⁶. Il en résulte que la souveraineté est le critère juridique de l'État.

L'État souverain exerce un certain nombre de fonctions : il rend la justice, il assure la défense du territoire, il assure l'éducation de la jeunesse, il assure la sécurité des personnes et des biens... Il va de soi que ces fonctions, dont l'étendue ne peut que varier selon la conception qu'a l'État de sa mission, ont un coût financier. Engendrant des dépenses, elles nécessitent des ressources que le Souverain doit se procurer. Ces ressources consistent la plupart du temps dans des impôts, taxes et redevances⁷, désignés ci-après comme impôts au sens large. Ils sont prélevés sur les personnes et/ou sur les biens qui se situent sur son territoire ou qui peuvent lui être rattachés⁸. La fiscalité et la gestion des finances publiques est *au cœur de l'État de droit et de la démocratie*. Elle est présente dans de nombreux débats politiques, académiques ou de

⁴ C. EISENMANN, *cours de droit administratif*, tome I, Paris, LGDJ, 1982, p. 17

⁵ E. MBODJ, *cours de Droit constitutionnel*, UCAO Bamako, 2001, p. 56.

⁶ O. BEAUD, *La puissance de l'État*, PUF « Léviathan », Paris, 1994.

⁷ L'impôt au sens restreint est un prélèvement d'autorité qui est obligatoire mais sans lien avec le fonctionnement d'un service public, la taxe est liée à l'existence d'un service public mais sans lien proportionnel au service rendu tandis que la redevance est en liaison directe avec les prestations fournies aux usagers par un service public (voir à propos de la définition de l'impôt la jurisprudence du 21 novembre 1958 du conseil d'Etat "syndicat national des transporteurs aériens").

⁸ J. BUISSON, « l'impôt et la souveraineté », *Archive philo.* Droit 46, 2002, pp : 25-31.

société compte tenu de son influence sur la vie publique⁹. « *La question de la qualité de la gouvernance publique, plus exactement de la gouvernance financière publique est devenu le point axial des préoccupations des politiques et des gestionnaires* » dixit N. MEDE¹⁰. Ainsi, l'État et ses entités auront de ressources financières leur permettant de satisfaire les besoins de la population. La manière comment sont récoltée et gérées les ressources et les dépenses constitue l'objet des finances publiques.

La fiscalité est la science de l'impôt et du fisc au sens organisationnel et procédural. Elle occupe une place importante dans l'économie des États modernes en raison des ressources qu'elle procure aux budgets des collectivités publiques. Cela n'a pas toujours pas été le cas. Ainsi, en Europe, au 16^{ème} siècle on distinguait en Europe sept sources de revenus publics parmi lesquelles l'impôt n'occupait qu'une place purement accessoire : revenus du domaine public, butin, dons des amis, tributs des États sujets, trafics publics, droits de douane et accessoirement impôts sur les citoyens¹¹. De nos jours, l'impôt n'occupe plus la dernière place et répond plus que jamais à cet appel que lancé par G. JEZE au début du siècle: « *il y a des dépenses publiques; il faut les couvrir* »¹². L'impôt est donc l'un des principaux instruments dont dispose la puissance publique pour collecter ses ressources budgétaires.

Le droit fiscal, comme l'impôt, a existé de tous les temps et en tous lieux. L'assujettissement des citoyens à des contributions obligatoires est inhérent à la société : « *Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques* », affirmait l'article 101 de la Constitution française de 1793.

Le droit fiscal est, à côté du droit budgétaire, du droit de la comptabilité publique et des politiques publiques, l'une des branches principales des finances publiques¹³. Il est le droit de l'impôt qui étudie le pouvoir fiscal, ses conditions d'exercice, et les problèmes juridiques

⁹ Le Doyen M. DUVERGER notait que les problèmes de l'État ne se situent pas seulement dans l'atmosphère éthérée des principes a priori et des raisonnements logiques, mais sur le terrain des faits, et des plus prosaïques et brutaux parmi les faits : les questions d'argent. M. DUVERGER, *finances publiques*, Paris, PUF, 1^{ère} édition 1956 (sous le titre institutions financières), 10^{ème} édition mise à jour 1984, p. 9.

Le même constat était déjà établi par les professeurs L. TROTABAS, J-M. COTTERET « *Quand la sagesse des nations évoque le nerf de la guerre ou les cordons de la bourse, elle exprime l'idée que les moyens financiers sont la condition de toutes les activités, la mesure et la garantie de l'indépendance et du pouvoir* ». L. TROTABAS, J-M. COTTERET, *droit budgétaire et comptabilité publique*, Paris, Dalloz, 5^{ème} édition, 1995, p. 11.

¹⁰ N. MEDE, « Réflexion sur le cadre harmonisé des finances publiques dans l'espace UEMOA » revue électronique afrilex, n^o, 2^{ème} numéro spécial finances publiques, juin 2012, [http:// afrilex.u-bordeaux4.fr](http://afrilex.u-bordeaux4.fr), p. 3.

¹¹ J. BODIN, *Les six livres de la République*, VI, 2, Paris, p. 1576.

¹² G. JEZE, *Cours élémentaire de science des finances et de législation financière*, Giard Paris, p. 19.

¹³ A. A. D. KEBE, la répartition des compétences entre la loi et le règlement en droit fiscal sénégalais, thèse de doctorat, soutenue en 2012, UCAD, Sénégal, p. 24.

relatifs à l'impôt¹⁴. La fiscalité est d'une dimension importante en démocratie. Dans un régime démocratique les citoyens expriment leur confiance en l'État en payant leurs impôts ; ce dernier rétribue cette confiance par une politique de dépense judicieuse, par la délivrance des services publics ; partant de ce fait, l'État exprime ses fonctions régaliennes. « *En effet, le mot « fisc » provient du latin « fiscus », petite corbeille d'osier destinée à recueillir de l'argent* ». Dans cette perspective, le droit fiscal est « *l'ensemble des dispositions juridiques relatives à l'impôt* »¹⁵.

Le droit fiscal est une matière très sensible au Mali, se pose le problème de la mobilisation des ressources fiscale. Pour le Mali, Etat situé au centre de l'Afrique occidentale, comme pour tout Etat, il est impérieux de parvenir à une bonne mobilisation des recettes. Le Mali à l'instar de nombreux pays en voie de développement a besoin de recettes pour faire fonctionner ses services et de recettes supplémentaires pour financer les investissements lui permettant de rattraper le retard de développement¹⁶. En effet, les besoins de dépenses du pays sont de plus en plus considérables. Avec la crise économique de 2008 cumulé avec la grande crise politique de 2012¹⁷, il est plus que jamais nécessaire pour l'État malien d'augmenter de manière durable sa capacité endogène à satisfaire les besoins de sa population et réduire la pauvreté. La question de la fiscalité au Mali pose donc plusieurs enjeux et défis relatifs à la capacité incertaine de l'État à mobiliser correctement les recettes internes à partir de mécanismes adéquats et

¹⁴ L. PHILIP *Dictionnaire Encyclopédique de Finances publiques*, Economica, Paris, 1991, p. 674.

¹⁵ L. TROTABAS, J-M. COTTERET, *Droit fiscal*, Dalloz, Paris, 7ème ed.1992, p. 96., cité par KEBE (A. A. D.), thèse précitée, p. 25.

¹⁶ Fonds Monétaire International, « Mobilisation des recettes dans les pays en développement », 8 Mars, 2011, p.4.

¹⁷ Tout commence le 17 janvier 2012 avec l'attaque d'une garnison dans le nord du Mali par des rebelles touaregs. Le MNLA, Mouvement national de libération de l'Azawad, attaque la garnison de Ménaka, ville du nord du Mali, à 1 200 kilomètres de Bamako, déclenchant la plus grave crise qu'ait jamais connu le Mali. En deux mois, ce sont toutes les localités du Nord qui tombent aux mains des groupes armés, le MNLA mais aussi Ansar Dine, mouvement islamiste qui veut imposer la charia. Aqmi (al-Qaïda au Maghreb islamique) et le MUJAO, un autre mouvement islamiste, deviennent les maîtres du Nord. L'impuissance du président et de son armée à vaincre la vague qui déferle sur le Nord entraîne une réaction de la troupe. Dans la nuit du 21 au 22 mars, le capitaine Amadou Aya Sanogo fait annoncer par un lieutenant, à la radio nationale, la mise en place d'un Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'Etat, le CNRDR.

Au sud, une autre crise a commencé : c'est une crise politique. Sous pression de la CEDEAO, Amadou Toumani Touré démissionne officiellement, le 8 avril, ouvrant la voie à un intérim constitutionnel. Dioncounda Traoré devient président.

Le 17 avril, Cheikh Modibo Diarra est nommé Premier ministre. Mais une lutte oppose les trois piliers du pouvoir. Le président, le Premier ministre et le chef de la junte, le capitaine Amadou Sanogo, qui ne veut pas être écarté. Cette situation bloque l'avancée vers une solution, jusqu'à la démission forcée de Cheikh Modibo Diarra, le 11 décembre dernier.

La mobilisation internationale peine à agir. Entre les conflits d'intérêts au sein du pouvoir malien, les réticences de certains pays voisins, les atermoiements des grandes puissances, le monde tarde à réagir. Le 20 décembre l'Onu autorise l'envoi d'une force internationale.

légitimes. La redevabilité comme paradigme de gouvernance fiscale et aussi à celle de la souveraineté économique.

Les liens entre le pouvoir financier et le pouvoir politique ne sont plus à démontrer car « *les phénomènes financiers publics sont avant tout des phénomènes politiques* », les premiers étant « *étroitement imbriqués* » aux seconds¹⁸.

La notion réductrice de l'Etat sous-développé ne tient guère compte des caractéristiques propres à chaque Etat, il en résulte une tendance déplorable à uniformiser leurs performances, et plus précisément leur manque de capacité à promouvoir les multiples articulations entre le politique et l'économique que postule tout processus de développement¹⁹.

C'est en effet par le biais de la notion de capacité étatique qu'il faut saisir les liens de corrélation et de causalité entre souveraineté et fiscalité. Dans un cas, la relation de dépendance exprime l'anémie des institutions étatiques, et par voie de conséquence leur incapacité à extraire les ressources nécessaires au développement, dans l'autre c'est précisément l'inverse : les liens de dépendance sont non seulement tissés grâce à l'autonomie d'une machine politico-administrative relativement stable.

Au regard de cette problématique, une réflexion sur les relations entre les ressources fiscales et la souveraineté de l'Etat présente aujourd'hui un intérêt renouvelé dans un contexte où les ressources fiscales africaines et particulièrement maliennes sont au cœur du développement et au-delà de l'existence même de l'Etat et surtout de leurs incapacités à fournir une stabilité²⁰. Dans ce sens il est permis d'affirmer que là où il n'y a pas de ressources financières il ne peut pas y avoir d'Etat souverain.

Dans son cours de finances publiques, G.JEZE précisait que : « *ceux qui n'ont pas médité longuement avec la méthode scientifique sur les problèmes financiers sont incapables de diriger les finances publiques d'un État : il leur est matériellement impossible de trouver les solutions aux grands problèmes financiers* »²¹. Ainsi, nous tenons à préciser qu'en raison de la nature un peu complexe de la présente étude, nous ne saurions nous satisfaire du recours à une

¹⁸ M. BOUVIER, « *Mutations des finances publiques et crise du pouvoir politique ?* », *RFFP* n° 79, 2002, p. 241.

¹⁹ R. LEMARCHAND, « *Quelles indépendances ?* », *revue pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 02.

²⁰ E. DIARRA, « *L'actualité du thème des finances publiques africaines* », *op.cit.*, p. 1.

²¹ G. JEZE, *cours de finances publiques*, Giard, 1925-1931.

*méthode*²² et à une *seule discipline*²³ mais pour plusieurs notamment celles consistant à synthétiser voire combiner plusieurs approches.

Le philosophe Claude Lévi-Strauss affirmait que : « *Le savant n'est pas celui qui fournit les bonnes réponses mais celui qui pose les vraies questions* »²⁴.

Ainsi, il est donc légitime de se poser la question de savoir si : Le manque de ressources surtout fiscales peut-il entacher la souveraineté d'un État ?

Nous tenterons de répondre à cette question dans le développement qui suivra dont on a jugé nécessaire de le répartir en deux grandes parties : d'une part nous traiterons la relation dialectique entre la souveraineté et la fiscalité (I) et d'autre part nous évoquerons les ressources fiscales garantes de la souveraineté de l'État (II).

I- La relation dialectique entre la souveraineté et la fiscalité

La souveraineté fiscale résulte de la simple réunion en une seule main d'« *une compétence fiscale et d'un pouvoir fiscal pour un même impôt ou un ensemble d'impôts* »²⁵. Mais elle peut être partagée entre l'État et une autre entité.

L'expression de souveraineté fiscale (B) ne désigne pas la souveraineté – politique – appliquée au droit fiscal. D'ailleurs, si les deux notions sont souvent liées, elles ne sont pas indissociables

²² La méthode peut être perçue comme « *un ensemble concerté d'opérations mises en œuvre pour atteindre un ou plusieurs objectifs, un corps de principes présidant à toute recherche organisée (...)* ». M. GRAWITZ, *méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 9^{ème} éd., 1993, p. 302. Dans le même ordre d'idées, R. DESCARTES préconise quatre préceptes dans la recherche de la vérité scientifique : « *ne recevoir jamais aucune chose pour vrai* », diviser et segmenter « *les difficultés* » pour mieux les résoudre, conduire par ordre la pensée « *en commençant par les objectifs les plus simples à connaître* » et terminer avec les plus complexes ; en fin avoir « *l'esprit de synthèse* ». R. DÉSCARTES, *Discours de la méthode, les classiques de la philosophie*, éd. 2009, pp. 88-90.

²³ On serait tenté de dire que les finances publiques constituent une discipline transversale. Tantôt elle fait recours au droit administratif : parmi les moyens d'exécution dont dispose l'administration, il y a d'un côté du domaine public, des agents publics, des entreprises publiques, etc., auxquels sont consacrés des chapitres de droit administratif, les deniers publics, c'est-à-dire les fonds et valeurs constituant les finances publiques. Aussi, pendant longtemps, le droit des deniers publics ne constituait-il qu'un chapitre du droit administratif au même titre que le droit de la fonction publique, celui du domaine public, ou celui des travaux publics. C'est bien ainsi que l'avaient compris les auteurs des traités de droit administratif du XIX^e. Par ailleurs, les liens entre les finances publiques et le droit constitutionnel sont assez étroit. Ils apparaissent tantôt par la soumission des mécanismes financiers aux règles constitutionnelles, tantôt par l'influence qu'exercent les phénomènes financiers sur l'équilibre constitutionnel. (Voir P. M. GAUDEMET, J. MOLINIER, *les finances publiques, Budget/Trésor*, Paris, Montchrestien, Domat droit public, 7^{ème} édit., tome1, p. 23.

²⁴ C. LEVI-STRAUSS cité par M. A. COHENDET, *méthodes de travail*, Paris, Montchrestien, 1996.

²⁵ A. MAITROT DE LA MOTTE, *Droit fiscal de l'Union européenne*, Bruylant, 2012, p. 2

(A). En ce sens, un État fédéré peut parfaitement détenir une souveraineté fiscale sans jouir d'une pleine souveraineté politique.

A- Fiscalité et souveraineté : un couple résistant

La réussite de toute politique de développement dépend en grande partie de la bonne mobilisation des ressources financières. Sans impôts, il n'y a pas d'État.

La nécessité de faire participer les citoyens au financement du bien public et d'imposer à la population de financer les services de l'État est très évidente. Notamment à travers la déclaration de droit de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, qui met en exergue successivement le caractère indispensable de la contribution commune et la nécessité de la contribution publique²⁶. Le lien entre souveraineté étatique et pouvoir fiscal est donc étroitement corrélé à la nécessité de l'impôt pour l'État.

L'émergence de la fiscalité est intimement liée à la constitution des États modernes. La centralisation progressive des finances publiques en Europe au Moyen-Age modifie la nature du lien politique unissant le peuple et son souverain : le principe de la représentation nationale prend corps avec l'impôt.

Les Anglais, en votant la Grande Charte en 1215, montrent la maturité de leur tradition politique : Jean Sans Terre, en cédant à la pression des barons d'Angleterre, garantit les droits féodaux contre l'arbitraire royal et institue le contrôle de l'impôt par le Grand Conseil du Royaume. De façon plus brutale, l'impôt est à l'origine de la guerre d'indépendance américaine, mettant fin ainsi à la tutelle britannique²⁷. La France, trop longtemps étouffée par la toute-puissance de la monarchie absolue, fait sa Révolution, et par là, rompt avec la fiscalité de l'ancien régime. Elle amorce la lente transition d'une fiscalité exclusivement indirecte vers une fiscalité directe, dont l'outil le plus puissant sera l'impôt sur le revenu au XX^e siècle.

Il s'agit d'une construction de la modernité qui est caractérisée, selon Nbert Elias²⁸, par la monopolisation des pouvoirs par l'État. Cette construction s'appuie à la fois sur le monopole fiscal et sur le monopole militaire. Ces deux monopoles ne vont pas, la plupart du temps, l'un sans l'autre. Le roi doit contrôler son territoire pour organiser la levée des impôts : le monopole du sol se transforme, grâce au monopole militaire, en monopole fiscal. Selon le droit coutumier,

²⁶ Articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

²⁷ C. MONJOU, « *Question fiscale et révolution : l'exemple américain* », *regards croisés sur l'économie*, 2007/1, pp : 54-55.

²⁸ N. ELIAS, *La Dynamique de l'Occident*, Editions Calmann-Lévy, collection « Liberté de l'Esprit » 1969.

la première justification de l'impôt est la guerre²⁹. La réflexion économique a joué un rôle important dans cette évolution. Boisguilbert en 1708 montre ainsi que le travail étant la seule source de la richesse, l'État doit garantir la liberté des individus pour être puissant.

L'insuffisance de matière imposable et de mobilisation de ressources peut vite conduire à des recettes de fortune et par la suite à la confiscation des biens, la vente des biens nationaux et puis l'hyperinflation des assignats.

La constitutionnalisation du phénomène fiscal est compréhensible car, comme l'a déjà affirmé J. BODIN, « *le droit d'imposer est basé sur la théorie générale de la souveraineté* »³⁰. Pour GEST et TIXIER, « *pouvoir fiscal et pouvoir politique vont de pair. D'autre part, l'impôt a toujours été un aspect essentiel de la souveraineté de l'État. Il est l'un des droits régaliens qui expriment la puissance du prince* ». C'est pourquoi concluaient-ils, « *maitriser l'impôt, c'est maitriser l'État* »³¹. Du reste, la doctrine contemporaine continue de rattacher le pouvoir de décider et de lever l'impôt à la souveraineté alors que l'autonomie fiscale peut être accordée à des entités infra-étatique. Selon André BARILARI, « *l'autonomie est une question de degré, la souveraineté, elle, est une question de nature* »³². L'autonomie fiscale est la capacité d'une collectivité non souveraine d'ajuster ses recettes à ses dépenses.

En fait, la souveraineté suppose le pouvoir de définir la nature et les modalités de ses ressources fiscales et d'avoir la légitimité et le pouvoir nécessaire pour les percevoir. Une telle conception a conduit A. BARILARI à conclure que : « *Entendue dans ce sens large, l'autonomie fiscale est un attribut de la souveraineté* »³³. L'autorité de l'Etat, lui accorde le droit de prélever les impôts et se transforme en obligation d'utiliser ses recettes pour le bien être du public. Du côté du citoyen cette autorité a pour résultat d'obliger le contribuable à payer les impôts et par là à contribuer aux charges communes³⁴.

Le Mali fait face à d'énormes difficultés d'ordre économique et financier. Les causes de ces problèmes sont multiples et résultent, entre autres, du suivi d'une longue stratégie de développement économique qui s'est révélée inappropriée, donc inefficace. Mais aussi, pendant

²⁹ J-É. COLLIARD et C. MONTIALOUX, « *Une brève histoire de l'impôt* », *Regards croisés sur l'économie*, 2007/1 (n° 1), pp : 56-65

³⁰ J. BODIN, *Les six livres de la république*, op.cit., p.508.

³¹ G. GEST et G. TIXIER, *Manuel de droit fiscal*, LGDJ, Paris, 1986, p.32.

³² A. BARILARI, « *La question de l'autonomie fiscale* », p.78.

³³ *Ibidem*.

³⁴ A. BARILARI, « *Des rapports compliqués de la liberté et de l'impôt à travers des théories de l'impôt* (V. RIQUETTI, M. DE MIRABEAU, P. J. PROUDHON ; C. A. ROYER) in *Reformes des finances publiques & Modernisation de l'administration-Mélanges en l'honneur du Professeur ROBERT HERTZOG*, Paris, Economica, 2010, p.17 et s. Voir aussi M. BOUVIER, *Introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt*, LGDJ, 11e éd. 2012, p.13 et également C. DE LA MARDIERE, op.cit., p.66.

longtemps, les pouvoirs publics ont donné à la fiscalité un rôle financier et économique accru, comme d'ailleurs pendant la colonisation, où le rôle de l'impôt fut d'abord celui d'affermir l'autorité du pouvoir politique, de procurer des ressources financières pour le fonctionnement de son administration, et pour bien d'autres fonctions subsidiaires, notamment la monétarisation de l'économie et l'incitation au travail par le biais de l'impôt per capita³⁵.

Le constat est donc clair : qu'il s'agisse du temps colonial ou de la période du Mali indépendant, les pouvoirs publics n'ont pas réussi à adapter l'environnement économique et social à l'environnement fiscal, d'où la faiblesse de l'assiette fiscale et, par conséquent, du rendement de l'impôt³⁶. Cette faiblesse joue aussi sur le pouvoir de décision des États tant à l'interne qu'à l'externe.

C'est ainsi qu'il serait utopique de penser que des États comme le Mali peuvent prendre des décisions en toute liberté et de façon autonome. Au sens du droit international, c'est-à-dire qu'il revient à l'État seul de déterminer la forme de son organisation politique (régime politique, organisation administrative...) indépendamment de toute sorte d'influence ou d'ingérence étrangère. Dans le cas spécifique du Mali, cela est illusoire tant que l'État n'arrive pas à faire face à ses responsabilités vis-à-vis de sa population sans l'aide financière extérieure.

La richesse dans les États modernes est le fruit du travail et du capital. Dès lors que le capital n'est pas propriété publique, l'État souverain, pour assurer ses missions, ne pourra qu'avoir recours à des prélèvements pesant sur la population et les sociétés situées sur son territoire, c'est-à-dire à des impôts. L'impôt est donc bien un attribut nécessaire de l'État souverain.

Il en est sa marque.

La fiscalité naît de la guerre. Pourtant, il semble difficile d'admettre l'existence d'un impôt perpétuel puisque ce serait admettre un pouvoir de guerre sans limite et une soumission infinie. Une autre raison pour la naissance de la fiscalité serait de se prémunir d'éventuelles attaques extérieures. Ainsi, « *au maître du ban, titulaire des prérogatives de la puissance publique, il faut payer le prix de la protection qu'il assure. C'est ce qui a donné naissance au versement d'une taxe plus ou moins régulière : la taille. Celle-ci ne frappe ni le clergé, ni les nobles* »³⁷. Mais la justification de l'impôt ne s'arrête pas aux charges de l'armée. L'impôt aussi à financer les structures civiles.

³⁵ Du latin *capitatio* « *impôt par tête* ». De façon historique, la capitation est l'impôt, taxe levée par un individu jusqu'en 1789. Le Mali a hérité de cette pratique de la colonisation française.

³⁶ La gouvernance de la fiscalité au Mali : enjeux et défi de la mobilisation des recettes fiscales, Forum multi-acteurs sur la gouvernance au Mali, 8^{ème} séance, p. 13.

³⁷ G. GEOFFROY de, *Histoire des institutions 987-1789*, Paris, AIUEALF, 1992, p. 17.

Deux raisons ont été avancées dans ce sens : la *sécurité* et les *dépenses obligatoires* qu'assurent l'État ou une autorité locale telle qu'une ville. En effet, le médiéviste Jacques Le Goff se demande : « *les villes sont immédiatement confrontées au problème financier. Elles doivent assurer des dépenses. Comment y faire face ? D'ailleurs qu'est-ce qu'un pouvoir sans moyens financiers ?* »³⁸. De plus, les dépenses pour une ville se multiplient. C'est le cas au Moyen-âge : construire et renforcer les fortifications, installer des systèmes hydrauliques « *Aqueduc, puits, canaux, fontaines, tous les travaux et ouvrages destinés à assurer le ravitaillement des villes en eau et l'écoulement des eaux* », entretenir des édifices publics. D'autres dépenses peuvent être : « *des indemnités aux membres du conseil de ville et des traitements fixes et annuels (pensions) de certains fonctionnaires (officiers) municipaux, le salaire des sergents chargés de la police (...)* »³⁹. L'impôt existerait donc pour que l'administration puisse faire face aux dépenses que génère la gestion de l'espace commun.

La fiscalité peut être construite soit autour des moyens financiers, soit autour des biens immobiliers, et le choix de fiscaliser plus l'un ou l'autre appartient aux autorités politiques. En effet, l'orientation économique d'une société ne peut pas se résumer en des mécanismes économiques qui dominent la décision humaine. S'il est admis que le choix des politiques économiques en faveur du marché ou en faveur de l'intérêt général relève de la volonté des gouvernants, il faut admettre aussi que de ne pas favoriser l'intérêt général relève aussi d'un choix politique.

Tout cela démontre surtout qu'il n'y a pas un ordre fiscal juste, mais une logique historique et des rapports de force entre les différents discours composant la société. De ce rapport entre les *autorités* et les *contribuables*. Nait, entre autre, la paix sur le territoire. En effet, reconnaître une fiscalité, c'est accepter l'autorité qui fiscalise ; c'est aussi l'inviter à ne pas abuser de son droit si elle ne veut pas que le devoir nécessaire du contribuable se transforme en un sentiment profond de dépouillement.

Ce couple, nous avons démontré tout au long de cette sous partie a su résister aux différentes tentatives de l'affaiblir ou de le détruire en donnant naissance à la souveraineté fiscale.

B- Souveraineté fiscale :

Le problème de la souveraineté est double : souveraineté politique et fiscale. La première permet à chaque État d'exercer sur son territoire l'ensemble de ses droits. Il s'agit selon les Professeurs Tierce et Est d'une « autonomie technique avec exclusivité d'application sur un

³⁸ J. LE GOFF (sous la direction de), A. CHEDEVILLE et J. ROSSIAUD, *La ville en France au Moyen-âge*, éditions du Seuil, coll. Points histoire, 1980, p. 284.

³⁹ *Ibid.*, p. 287.

territoire déterminé »⁴⁰. Sur le plan fiscal la souveraineté implique le droit de prélever des impôts, d'en assurer le contentieux mais ne permet pas de légiférer à l'intention de pays tiers. La souveraineté fiscale peut être définie comme la liberté dont dispose une entité pour déterminer les règles applicables au prélèvement fiscal ainsi que le pouvoir de contrainte pour l'appliquer. Elle est, la plupart du temps, indissociable de la souveraineté tout court de l'État mais il faut admettre que, de nos jours, elle n'est plus réservée exclusivement à l'État et qu'elle peut être exercée par d'autres entités, infra étatiques⁴¹ ou interétatiques⁴².

Cependant, la souveraineté fiscale est une composante essentielle et un attribut de la souveraineté politique d'un Etat. Le pouvoir de lever l'impôt et de battre monnaie est une prérogative essentielle de l'Etat et nécessaire à sa survie. Au Mali, le pouvoir de créer l'impôt est un phénomène de souveraineté étatique, une nécessité sociale. Ce pouvoir est reconnu par l'ensemble des citoyens qui y consentent qui ont conféré par la constitution et au parlement (Assemblée Nationale) le droit à autoriser annuellement la perception des impôts par le vote de la loi de finances. L'Etat souverain est celui qui n'est limité par aucune norme extérieure et exerce « *la compétence de sa compétence* » selon Jellineck. Il est omnipotent et exerce son action sans subir aucune entrave. Cette omnipotence trouve sa limite dans son champ d'action : elle ne peut s'exercer que sur son territoire. L'Etat souverain serait alors celui qui exerce « *un pouvoir fiscal absolu à l'intérieur de son territoire* »⁴³.

La souveraineté fiscale dérive de la souveraineté territoriale et appartient donc exclusivement aux collectivités publiques disposant de cette souveraineté territoriale. Elle confère trois prérogatives : le droit de décréter des impôts par voie légale (souveraineté législative), le droit de percevoir l'impôt (souveraineté administrative) et le droit de disposer du produit de l'impôt (souveraineté sur le produit). Ces trois pouvoirs peuvent s'exercer à différents échelons des pouvoirs publics et ne sont donc pas nécessairement concentrés dans les mains d'un seul et même organe public⁴⁴.

⁴⁰ G. GEST et G. TIXIER, *Droit fiscal international*, éditeur PUF, Parution 1990.

⁴¹ L'impôt est perçu au profit de l'Etat ; mais il peut l'être aussi au profit des Etats fédérés dans les pays à structure fédérale, des provinces, des régions, des cercles/département, des communes et de diverses autorités publiques.

⁴² Il en est ainsi des organisations supranationales dotées de compétences en matière fiscale comme l'UE ou l'UEMOA spécifiquement, ou l'organe communautaire est souverain déjà en matière de fiscalité douanière, de commerce extérieur, de politique commerciale, de politique monétaire, de la politique de concurrence. Confer pour des détails, F. LEMAIRE, « *Propos sur la notion de "souveraineté partagée" ou sur l'apparence de remise en cause du paradigme de la souveraineté* », *op.cit.*, pp.838-839.

⁴³ J. BUISSON, « l'impôt et la souveraineté », *Archive philo. Droit*, 46, 2002, pp : 25-31. Précité

⁴⁴ HÖHN WALDBURGER, *STEUERRECHT*, volume I: *Grundlagen "Grundbegriffe" Steuerarten, Interkantonales und Internationales Steuerrecht, Steuerverfahrens- und Steuerstrafrecht*, 9e édition entièrement révisée et augmentée, Berne 2001, N 1 et suivantes ad § 8.

L'impôt peut être tour à tour accepté, discuté, négocié, voté, mais il reste toujours au cœur des préoccupations des gouvernants. Finalement, l'impôt se présente comme le révélateur de rapports complexes qui dévoilent toute la fragilité de l'État malien. Ce dernier doit faire face à de plus en plus de charges. La principale réussite de l'État reste d'avoir imposé la permanence de l'impôt, son principal échec demeure l'inertie fiscale.

La souveraineté fiscale est souvent présentée comme le symbole par excellence des pouvoirs régaliens de l'Etat, de sorte que les débats y relatifs sont toujours exacerbant. L'expression souveraineté fiscale doit être bien comprise et ne pas être confondue avec la souveraineté budgétaire, notion plus connue sous le concept de principe d'autorisation budgétaire et qui désigne le droit reconnu au parlement de donner au gouvernement l'autorisation de percevoir les recettes nécessaires en vue d'assurer le bon fonctionnement des services publics.

L'expression ne doit pas non plus être confondue à une notion voisine qu'est l'autonomie fiscale. Selon André Baralari, « tandis que l'autonomie est une question de degré, la souveraineté elle, est une question de nature »⁴⁵. L'autonomie fiscale est la capacité d'une collectivité non souveraine d'ajuster ses recettes à ses dépenses.

La souveraineté fiscale peut être définie comme la liberté dont dispose une entité pour déterminer les règles applicables au prélèvement fiscal ainsi que le pouvoir de contrainte pour l'appliquer⁴⁶. Elle est la plupart du temps indissociable avec la souveraineté tout court de l'Etat même si l'on admet souvent qu'elle n'est pas réservée exclusivement à l'Etat et qu'elle (la souveraineté fiscale) peut être exercée par d'autres entités, infra étatiques ou interétatiques⁴⁷.

Selon G. Tixier, une entité territoriale déterminée, bénéficiant ou non de la souveraineté politique, est réputée jouir de la souveraineté fiscale dès lors qu'elle dispose d'un système fiscal présentant deux caractéristiques essentielles : d'une part une autonomie technique et d'autre part une exclusivité d'application⁴⁸. *L'exclusivité d'application* signifie que le système fiscal s'applique à l'exclusion de tout système concurrent, dans un territoire géographique déterminé où il est l'unique pourvoyeur de ressources fiscales d'un budget. *L'autonomie technique* suppose un système fiscal complet, c'est-à-dire qui contient toutes les règles d'assiette, de taux de

⁴⁵ A. BARILARI, *la question de l'autonomie fiscale*. RFFP n° 80, p. 77

⁴⁶ A. MAITROT DE LA MOTTE, *souveraineté fiscale et construction communautaire*, L.G.D.J, Tome 44, collection Thèses, juillet, 2005, p.35

⁴⁷ Selon A. MAITROT DE LA MOTTE dans, *souveraineté fiscale et construction communautaire*, la souveraineté fiscale ne se confond pas exactement à la souveraineté politique. Ainsi, un Etat membre d'une fédération ou un Etat protégé peuvent exercer une souveraineté fiscale sans être politiquement souveraine.

⁴⁸ G. GEST et G. TIXIER, *Droit fiscal international*, presse universitaire de France, Paris, 1990, p. 16 cité par A. MAITROT DE LA MOTTE dans, *souveraineté fiscale et construction communautaire*.

liquidation et de recouvrement nécessaires à sa mise en œuvre, même si son contenu a été élaboré sous l'influence d'un autre système.

L'objectif principal de la souveraineté fiscale est de permettre à l'Etat de disposer de ressources nécessaires à sa survie et à son développement. Cet objectif est le symbole de l'indépendance de l'Etat, donc de sa souveraineté.

II- Les ressources fiscales garantes de la souveraineté de l'Etat

A l'époque du mimétisme fiscal (la période de la colonisation), l'impôt « per capita » ou l'impôt par tête d'habitant était une sorte de corvée qui était payé en nature ou en espèces par les populations imposables indigènes en tenant compte du nombre de personnes majeures valides appartenant à telle ou telle famille et non pas en fonction des revenus réels perçus par ces familles imposables. Les démunis subissaient des contraintes par corps ou des peines allant jusqu'à une longue année de détention avec travaux forcés pour le compte du colon blanc au détriment des intérêts populaires du territoire.

Dans sa définition positive : la souveraineté exprime une capacité de faire (ou de ne pas faire), mobiliser des ressources spécifiques, de produire des biens et services particuliers, etc.

C'est effectivement au regard de la capacité de l'entité politique à pouvoir mobiliser les ressources surtout fiscales que sera déterminé non seulement sa compétence à prendre en charge les besoins de son existence et du bien-être de sa population mais aussi sa faculté à résister face aux pressions de l'extérieur.

Ainsi les ressources sont le fondement de la souveraineté d'un Etat (A), mais le constat est que l'Etat malien se trouve en difficulté dû à certains facteurs (B).

A- Les ressources fondement de la souveraineté

L'argent est le nerf de la guerre dit l'adage romain. Selon P. Amselek, il est possible d'imaginer un Etat sans impôt avec les différentes variantes que l'auteur a démontré. Mais ce dernier a senti les limites de sa réflexion notamment en abordant les objections.

Lorsqu'ils voient les avions de l'armée traverser le ciel, les Suisses s'exclament: «Tiens, voilà les impôts qui passent!» Comme toutes les boutades, celle-ci renvoie à une réalité parfaitement sérieuse: si nos impôts ont payé ces avions, comme les routes, les écoles ou les hôpitaux, c'est qu'ils appartiennent aux citoyens. Et que ces derniers ont le droit de demander des comptes à leurs autorités et celles-ci le devoir d'y répondre. L'impôt, dont le but premier est d'augmenter les ressources de l'Etat, scelle aussi un contrat social, au cœur de la gouvernance des régimes démocratiques. Dans les pays en développement, le principe est le même. Les revenus de l'impôt et des taxes doivent permettre de renforcer les structures étatiques et la flexibilité

financière du gouvernement et améliorer les services publics. Ceci stimule les investissements et le développement. La stabilité et la cohésion sociale y gagnent. Voilà pour le cercle vertueux idéal⁴⁹.

Prenons comme point de départ une des conclusions principales d'un Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) sur le développement économique dans le continent africain, publié en 2007 et intitulé: « Retrouver une marge d'action : La mobilisation des ressources intérieures et l'Etat développementiste ». Ce rapport, qui traitait les défis du continent africain pour atteindre l'un des OMD⁵⁰, celui de la réduction de moitié du niveau de pauvreté absolue, présente comme une de ses conclusions principales que la fiscalité « s'inscrit au cœur du plus vaste problème de la mobilisation et l'utilisation des ressources »⁵¹. Dans la même ligne, de façon plus énergique, d'autres experts affirment que les injustices fiscales représentent le moteur principal de la persistance des inégalités et de la pauvreté autour du monde⁵².

L'essor de l'industrie financière provoque un transfert de revenus de l'économie réelle – productive- au secteur financier de caractère spéculatif. Cela soulève la nécessité pour les États de veiller, soit individuellement soit collectivement à « s'approprier » une partie de ces rentes, en vue de préserver une partie de ces profits qui permettraient d'atteindre une croissance économique, ainsi que générer un retour à ceux qui ont produit cette valeur, les salariés. Ceci devient totalement indispensable, surtout dans le cas des pays en développement, lesquels ont besoin de ressources qui leur permettent de financer leurs besoins de fonctionnement des services publics.

Le Mali, à l'instar d'autres pays d'Afrique francophones pratique un système fiscal d'inspiration française. Le pays a enregistré des mutations fiscales historiquement importantes dont l'actualité reste dominée par une gamme variée d'impositions et taxes constituant la

⁴⁹ O. BÜRKI et D. BIRCHMEIER, « *Les impôts au cœur du développement* », Editorial L'accent multilatéral, n°15, novembre 2014.

⁵⁰ Objectifs du Millénaire pour le Développement, Pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement consistant à réduire de moitié la pauvreté en termes absolus et satisfaire les besoins essentiels de leurs populations du point de vue économique et social, les pays en développement ont besoin de moyens.

⁵¹ Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement, CNUCED, (2007) « Le développement économique en Afrique : Retrouver une marge d'action ; La mobilisation des ressources intérieure et l'Etat développementiste », p. 19, http://unctad.org/fr/Docs/aldcafrica2007_fr.pdf

⁵² A. GAMBINI, « Les mécanismes de l'injustice fiscale mondiale », *Point Sud* centre d'études de la CNCD 11.11.11., 2013, pp. 03-36

structure fiscale nationale impactée par une économie moins développée où les indicateurs macroéconomiques laissent à désirer.

Sur le plan interne, la peur du gendarme et les mythes concernant les prérogatives des services fiscaux ont joué un rôle actif pour discipliner le comportement de la majorité des contribuables, sans pour autant leur inculquer la nécessité de payer les impôts⁵³. Pour garantir au mieux l'efficacité du système, l'administration réprime tant bien que mal les abus constatés à travers une kyrielle de sanctions fiscales et pénales dont la mise en œuvre est censée être graduée en fonction du comportement des contribuables. Le pouvoir discrétionnaire de l'administration est indispensable pour mener à bien une politique fiscale cohérente.

Plusieurs représentations sociales sont considérées : l'impôt-contribution, l'impôt-échange, et l'impôt-obligation, mais l'élaboration d'une typologie de l'Etat fiscal met l'accent sur l'impôt-contribution payé par le citoyen qui est capable d'altruisme pour financer les politiques publiques. Dans le cadre de la démocratie fiscale, l'enjeu est d'établir un contrat social fiscal relatif aux fonctions sociales, politiques, territoriales et environnementales de l'Etat interventionniste à partir d'un dialogue critique avec l'analyse économique⁵⁴.

En plus de ces préoccupations, le système fiscal malien est caractérisé par une forte démobilitation fiscale en raison, d'une part, des difficultés d'imposition du secteur informel qui échappe presque à l'impôt, malgré son poids économique social considérable et d'autre part, la non-imposition du secteur agricole moderne et l'attribution de multiples exonérations fiscales. Il en résulte ainsi un problème d'équité fiscale. Dès lors, l'imposition des biens et revenus soulève au Mali un problème de gouvernance, de communication, d'explication et surtout de compréhension du rôle et de l'importance de la fiscalité dans le financement du développement.

Selon l'Alliance, on peut définir « *la mobilisation des ressources comme un besoin vital. Sans se limiter uniquement à l'aspect de collecte des fonds, cette institution a développé les aspects couvrant la mobilisation des ressources en général et consacre le renforcement du partenariat* »⁵⁵. De leur côté, WILLIAM, JAMES et SUSAN « *abordent le sujet même en insistant sur la gestion financière dans les différentes affaires* »⁵⁶.

⁵³ E. MIGNON, « Territorialisation de la fiscalité : le juge peut-il sauver le principe d'égalité ? », *RJF*, 7/99, p.511.

⁵⁴ M. LEROY, « Sociologie du contribuable et évitement de l'impôt », *Archives européennes de sociologie*, vol. 44, août, 2003, pp. 213-244.

⁵⁵ International HIV/AIDS Alliance, Collecte des fonds et mobilisation des ressources pour les programmes de Lutte contre le VIH/SIDA, Module de formation pour le renforcement des capacités des ONG/OBC, Royaume-Uni, Août 2004.

⁵⁶ G. N. WILLIAM, M. M. JAMES et M. M. SUAN, *Understanding Business*, McGraw-Hill, New York, 2002.

Au Mali, l'impôt instauré depuis la période précoloniale revêtait pour les populations une consonance négative (*ni sangô* : prix de la vie, ou *di sanga* : prix de l'hydromel) ; il symbolisait l'allégeance forcée à un pouvoir étranger.

De plus, les conditions difficiles de vie auxquelles le peuple est confronté dues essentiellement au manque de gestion saine des richesses nationales en général et des ressources fiscales en particulier ce qui classe le Mali parmi les pays les plus pauvres au monde. Des maux névralgiques qui ont pour noms : pauvreté, maladie, analphabétisme, crise d'eau et d'électricité, dégradation des voies de communication routières et ferroviaires, gabegie, corruption, détournement des deniers publics, laxisme de l'administration publique, inflation galopante, mal gouvernance, chômage, etc. alarment de plus en plus le pays tout entier⁵⁷.

Les contribuables ont toujours souhaité une répartition équitable des charges publiques. Au Mali, la typologie de la déviance fiscale, inspirée librement de la théorie sociologique de l'administration fiscale coloniale, montre que la légitimité politique est essentielle et que l'approche par la rationalité cognitive rend compte de la décision du contribuable. La hausse des prélèvements obligatoires, le recours à d'autres moyens et l'existence de décisions financières impopulaires démentent l'inexorabilité de la crise fiscale.

La société malienne a choisi de mettre en place un niveau important de dépenses publiques et sociales, ce qui implique un haut niveau de prélèvements obligatoires. Ce choix social nécessite d'une part que les dépenses soient gérées avec rigueur, d'autre part que les prélèvements soient le plus équitables possibles. La fiscalité joue trois rôles. Le premier consiste à faire financer les dépenses publiques par chaque citoyen selon ses capacités contributives. Ceci se traduit aussi par la règle : « *A revenu égal, impôt égal* ». Ainsi, est limité en principe le degré de liberté des gouvernements en matière fiscale. Le deuxième est de redistribuer les revenus de façon à ce que les revenus qui seront enfin disponibles soient plus équitables que les revenus primaires. Le troisième est d'inciter les agents économiques à avoir des comportements socialement et économiquement souhaitables⁵⁸.

Ainsi, selon Cheickna TOURE, « *le pessimisme que l'on ressent dès qu'il s'agit de se saisir de la fiscalité pour accomplir un grand dessein se justifie largement par des difficultés d'ordre politico-sociologiques dominées notamment par les facteurs intentionnels, telle que la corruption, et les facteurs non intentionnels comme l'incompétence. Ces obstacles, qui*

⁵⁷ MONEMOU OUO–OUO WAÏTA, Contribution à l'amélioration de la performance en matière d'imposition sur le revenu en République de Guinée, Thèse doctorat d'Etat, Université Paris Dauphine, janvier 2015, p. 19.

⁵⁸ H. STERDYNIK, « Incohérences fiscal », Le blog, octobre 2017, en ligne : <https://www.ofce.sciences-po.fr/blog/incoherences-fiscales/>

constituent actuellement les maux les plus révoltants de notre société, associés aux contraintes socio-économiques minent et neutralisent toutes les formes de politiques fiscales. Leur traitement constitue un préalable à toute réforme de fond »⁵⁹.

Le Mali est un pays qui a une très forte inégalité géographique, économique, ethnique... avec un taux de pauvreté très élevé. Dans ce contexte la majeure partie des contribuables considèrent la répartition de l'impôt comme injuste. L'impôt central, et par extension, celui local apparaissent alors illégitimes ; ce qui incite à la fraude et à l'évasion fiscale. Les contribuables cherchent d'autant plus à échapper à l'impôt que l'Etat est *prédateur*⁶⁰ et échoue dans sa mission à offrir des biens publics à tous. Selon Bayard, la fraude fiscale constituerait alors « *la seule réponse pertinente à l'arbitraire et à l'incurie des Etats* »⁶¹.

La réhabilitation du civisme fiscal passe forcément par le rétablissement d'un meilleur consentement à l'impôt, qui constitue l'une des bases de la démocratie⁶². L'art. 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 fait explicitement référence à l'impôt comme un élément de la citoyenneté en précisant que « *Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée* ». Si cet article réaffirme le principe de la nécessité de l'impôt, il fait également et explicitement référence à son usage et puis à la possibilité pour le contribuable, de suivre son utilisation. On peut donc penser que l'acceptation de l'impôt passe par une réforme d'ampleur visant à rendre la fiscalité plus juste et plus lisible pour le citoyen. Ce consentement est lui-même très dépendant du respect d'un certain nombre de principe de base, comme la transparence, la lisibilité, l'équité ou la conformité⁶³.

Au regard de ce qui précède, il faut constater que les charges budgétaires de l'Etat et des collectivités territoriales connaissent une croissance exponentielle à telle point qu'on assiste à une forte disproportion entre ces charges et les ressources disponibles. C'est pourquoi d'ailleurs, beaucoup d'Etats font généralement recours aux ressources externes, c'est-à-dire aux emprunts et aux dons probabilistes, mais qui s'avère le souvent comme insuffisants et trop ponctuels pour couvrir leur déficit budgétaire. Cependant, force est de reconnaître que le poids

⁵⁹ C. TOURE, « Détermination des facteurs socioculturels de blocage au paiement des impôts et taxes au Mali : analyse socio-anthropologique », novembre 2011, p. 15.

⁶⁰ A. O. KRUEGER, *political economy of policy reform in developing countries*, MIT-Press. 1993.

⁶¹ J. F. BAYARD, *L'Etat et l'Afrique : La politique du ventre*, (l'espace du politique), Fayard, Paris, 1989.

⁶² P. VALLETOUX, « Fiscalité et finances publiques locales », *CESE*, 2016.

⁶³ I. CHATRY, Cheffe de projet, réformes territoriales et finances locales à l'OCDE, le 8 novembre 2017, *OCDE*, « *Multi-level governance reforms : overview of OECD country experiences* ». Cité par J. K. DESCHAMPS et D. GARDINAL, précité, p. 58.

des endettements extérieurs, avec ses contraintes dues aux intérêts et aux échéances restent intenable.

B- Les cause du fébrilissime de la souveraineté

La fiscalité est la base même de la souveraineté des Etats. Cette dernière peut être définie comme « le caractère suprême d'une puissance pleinement indépendante ». L'enjeu est de taille puisque la fiscalité représente pour les Etats non seulement une source de revenus mais également un instrument de régulation économique. En fin de compte, l'impôt est sans conteste un révélateur de la souveraineté. L'État souverain ne peut vivre que grâce aux impôts qu'il lève. Mais ce même État souverain peut s'autolimiter en décidant de déléguer ou de transférer à une entité autre que lui, tout ou partie de son pouvoir d'imposition⁶⁴ (1). Ce dernier combiné à la faiblesse de mobilisation des ressources intérieures mettent le Mali à la merci des bailleurs internationaux (2).

1- L'union communautaire : UEMOA

L'UEMOA représente l'une des expériences d'intégration plus ou moins réussies en Afrique. A travers ce processus d'intégration, les Etats membres ont entendu s'écarter du repli sur soi, au nom d'une certaine conception de la souveraineté, en adoptant une conception souple de celle-ci, contrairement à l'expérience européenne où il a fallu ménager les souverainetés pour accueillir le droit communautaire⁶⁵.

L'UEMOA est un produit de la volonté consensuelle des Etats exprimée par l'adhésion au traité constitutif. Elle a pour source primordiale la volonté de ses membres fondateurs⁶⁶. Ce volontarisme doit commander ainsi le principe de la compétence étatique. Or, l'intégration comme cela a été précédemment montré, implique le transfert de compétences au profit des organes communautaires, affectant ainsi les droits souverains des Etats membres. Cependant, il reste des domaines non transférés pour lesquels les États conservent leur pleine souveraineté⁶⁷ et des domaines où le transfert n'est pas possible, au risque de faire disparaître l'État.

⁶⁴ J. BUISSON, « Impôt et souveraineté », *Archive, philosophie droit* 46, 2002, pp. 25-31.

⁶⁵ Le Conseil constitutionnel français a rendu trois décisions en 1993 à propos du traité de Maastricht. Voir L. FAVOREU, « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du « droit constitutionnel international », *RGDIP*, 1993/1, pp.39-65. Voir également Hugo J. HAHN, « La Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et le traité de Maastricht », *RGDIP*, 1994/1, pp.107-126. Voir D. HANF, « L'encadrement constitutionnel de l'appartenance de l'Allemagne à l'Union européenne, l'apport de l'arrêt "Lisbonne" de la Cour constitutionnelle fédérale », *Cahiers de droit européen*, 2009, p.643.

⁶⁶ N. MOUELLE KOMBI, « Les aspects juridiques d'une Union monétaire : l'exemple de l'union monétaire d'Afrique centrale », *RGDIP*, 2001, p. 527.

⁶⁷ Il s'agit des domaines dans lesquels l'Etat conserve une compétence exclusive.

Cependant, la prudence semble avoir guidé le législateur communautaire qui, à travers l'article 4, e) a voulu : « *harmoniser, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les législations des États membres et particulièrement le régime de la fiscalité* ». L'intention d'harmonisation telle qu'affirmée dans la disposition précitée s'inscrit en droite ligne dans le prolongement de l'article 5 qui précise que : « *Dans l'exercice des pouvoirs que le présent traité leur attribue et dans la mesure compatible avec les objectifs de celui-ci, les organes de l'Union favorisent l'édition de prescriptions minimales et de réglementation-cadre qu'il appartient aux États membres de compléter en tant que de besoin, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives* ». On perçoit ici que désormais, l'action des États est encadrée par les normes communautaires, qui fixent les objectifs à atteindre en laissant le choix aux États d'utiliser.

L'action des États est toutefois subordonnée au respect « *des obligations de coopération* » résultant pour eux du traité et notamment de son article 7, en vertu duquel :

« *Les États membres apportent leur concours à la réalisation des objectifs de l'Union en adoptant toutes mesures générales ou particulières, propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent Traité. A cet effet, ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de faire obstacle à l'application du présent Traité et des actes pris pour son application. Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des mesures découlant des traités ou des actes des institutions de l'Union. Les États membres facilitent l'exécution par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union* ».

Le transfert de compétences de législation fiscales des États membres vers l'UEMOA a des implications notables, tant sur le plan interne que sur le plan international. En effet à l'instar de ce qui s'est passé pour l'Union Européenne, au plan interne, une partie des sources formelles fondamentales du droit fiscal cessent d'être des sources nationales et revêtent un caractère régional ou communautaire. Si la Constitution intègre expressément les questions fiscales dans le domaine de la loi, en vérité il s'est opéré un dessaisissement de la compétence exclusive du législateur national vers le législateur de l'Union, le législateur national n'a plus le pouvoir d'initiative absolu. Puisqu'il n'a plus la faculté de présenter une proposition de loi dans les matières transférées à l'Union. Il dispose simplement d'un droit de regard au second degré,

dans le cadre du contrôle parlementaire des conventions internationales qui, interférant avec le domaine de la loi, nécessitent, avant ratification, son approbation⁶⁸.

Le mode d'action de l'UEMOA à travers les actes, et plus précisément la réglementation par voie de règlement⁶⁹, écarte la souveraineté fiscale nationale pour les domaines concernés.

On assiste alors en matière fiscale, à une sorte de transfert des États de leur souveraineté au profit de l'Union qui, de plus en plus, devient l'instance qui a une compétence de principe en matière fiscale. Contrairement à l'Union européenne où c'est le principe de subsidiarité qui gouverne les domaines de compétences entre le niveau communautaire et le niveau étatique⁷⁰.

En droit européen, la réticence des États à transférer des compétences fiscales à l'UE a conduit à freiner la harmonisation des impôts directs, selon un constat dressé par A. MAITROT DE LA MOTTE⁷¹. En effet, depuis le début de la construction européenne, toutes les tentatives d'harmonisation de la fiscalité directe ont connu des fortunes diverses, pour finalement aboutir à un rejet, puisque le 20 avril 1990, la Commission a reconnu que chaque État reste libre de déterminer son régime d'imposition⁷².

C'est dans cette optique que l'exigence de la soutenabilité de la dette a vu apparaître un certain nombre d'actions qui sont en train de dépouiller les pouvoirs nationaux de certaines prérogatives au profit des organes communautaires en matière budgétaire et, par là, affaiblissent la souveraineté des États.

2- Dépendance des Partenaires techniques et financiers :

Il est généralement admis que l'élément central de la souveraineté d'un pays sur le plan économique réside dans la liberté et la capacité de faire ses propres choix en matière de fiscalité

⁶⁸ Voir les Constitutions des États membres : pour le Togo (article 139), pour le Mali (article 115), pour le Niger (article 132), pour le Bénin (article 145), pour le Sénégal (article 89), pour la Côte d'Ivoire (article 85), pour le Burkina Faso (article 149) et l'article 56.8 pour la Guinée-Bissau. Pour plus de détails sur la question, voir également Narcisse MOUELLE KOMBI, « Les aspects juridiques d'une union monétaire : l'exemple de l'union monétaire d'Afrique centrale », et Ibrahim NDAM, « La coordination des souverainetés dans l'espace OHADA », *Pénant*, 2012, janvier-mars, pp. 54-55.

⁶⁹ Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 septembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition au sein de l'UEMOA et des règles d'assistance en matière fiscale.

⁷⁰ S. OUEDRAOGO, *Les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015, p. 91.

⁷¹ A. MAITROT DE LA MOTTE, « Harmonisation fiscale européenne », in *Mélanges offerts à J-P LASSALE*, Voir aussi Benoît DELAYNAY, « Droit de l'Union européenne », *RFFP* n°126-2015, pp.53-55.

⁷² Dans les années 1960 et 1970, on peut noter les rapports Neumark et Werner, le rapport Burke du 27 mars 1980, la « proposition de décision instituant une procédure d'information préalable et de consultation en matière fiscale » (JO 1983, C. 128), une proposition de directive concernant l'harmonisation des législations des États membres relatives au système fiscal du report des pertes des entreprises » (JO 1984, C. 253). Toutes ces tentatives se sont soldées par des échecs et le 02 avril 1990 par un communiqué, au regard des fortes réticences exprimées par le passé sur les projets admis que chaque État membre est souverain pour déterminer son régime d'imposition. Cité par O. Sylvain, thèse précitée, p.93

et d'utilisation des recettes. Dans ces conditions, force est de constater que l'adoption d'une conception autarcique de la souveraineté, c'est-à-dire une conception qui s'est basait uniquement sur l'élément formel de l'indépendance a donné à bien des pays africains l'illusion de la liberté, mais a surtout compromis leur capacité à évoluer vers vraie autonomie. En effet, cette conception autarcique de la souveraineté a conduit non seulement à des échecs mais a, qui plus est, servi d'alibi pour bloquer les réformes.

On constate, en Afrique et plus particulièrement au Mali, depuis le programme d'ajustement structurel (PAS) imposé par les institutions financières internationales dans les années 80, une désagrégation de la souveraineté de l'États. Dans les questions d'ordres monétaire et commercial, déjà, on se trouvait en face d'érosion sinon de pertes de souveraineté notoires des États. Le FMI, par exemple, use de son puissant pouvoir monétaire pour imposer des conditions aux États en crise qui ont besoin de financement pour redresser leur économie⁷³.

Pour l'administration du XIXe siècle, les choix fiscaux et politiques doivent se réaliser dans un espace national clôturé, où l'État souhaite contrôler ce qui entre et ce qui sort de son territoire sur lequel les frontières semblent pouvoir encore être verrouillées. Mais, ce qui paraît être une réalité au XIXe siècle, le devient de moins en moins au fil du temps autant au niveau idéologique avec la montée du libéralisme qu'au niveau politique.

En reprenant le concept de mondialisation, nous avons vu qu'il s'agit d'un phénomène micro-économique qui se manifeste par le comportement des acteurs économiques privés. Contrairement au libre-échange qui concerne les États (qu'on pourrait, quant à lui, qualifier de phénomène macro-économique pour établir la dichotomie) la mondialisation profite de « l'absence des frontières » et du libre marché pour organiser ses activités à l'échelle mondiale. Cela signifie que les marchandises et les services circulent librement à travers les frontières sans que les États ne parviennent à réguler les activités sur son territoire. Vu le développement des moyens de transport et de communication vertigineux, et l'interconnexion des flux commerciaux, il devient de plus en plus facile pour les grandes compagnies de s'installer à l'extérieur où elles doivent payer moins d'impôts. Il paraît, donc évident que la mondialisation a entraîné une perte de la souveraineté des États. Les trois piliers de la souveraineté fiscale, à savoir la souveraineté législative (droit de décréter des impôts par voie légale), la souveraineté administrative (droit de percevoir l'impôt) et la souveraineté sur le produit (droit de disposer du produit de l'impôt) sont totalement laissés de côté en faveur de « l'ouverture aux marchés ».

⁷³ S. OUEDRAODO, Les compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest africain, thèse de doctorat, université de Bordeaux, 2015, p.43.

Nous considérons qu'il y a un fait indiscutable : les gouvernements ont besoin de ressources. Mais dans un tel scénario de pénurie de ressources intérieures, les États cherchent leurs ressources ailleurs. Voici comment l'aide au développement se présente comme la meilleure parfois l'unique alternative.

L'apport financier important provenant des fonds de l'aide au développement, pilier fondamental des finances des pays en développement, s'oppose à la souveraineté nationale en matière fiscale globale et l'esprit du libre-échange. L'aide crée de la dépendance unilatérale et non une interdépendance c'est-à-dire une situation où le « donateur » et le « receveur » ont des échanges fructueux qui profitent aux deux parties. L'aide ne génère pas nécessairement de la croissance économique⁷⁴. Elle « tarit les investissements »⁷⁵ et décourage le jeu des exportations et importations. En plus, l'aide génère d'intérêts politiques fallacieux et contribue à la perte de la souveraineté fiscale des États. Ce n'est pas du tout notre objectif d'affirmer que l'aide serait inefficace et qu'il faudrait l'arrêter. Mais il faut mettre en lumière le fait que l'aide au développement peut servir à perpétuer une dépendance de l'extérieur et la perte de souveraineté fiscale des pays en développement. Comme le dit Confucius : « *Il vaut mieux apprendre à un homme à pêcher que de lui donner du poisson* ».

En outre, pendant que certains dirigeants africains accusent les occidentaux de piétiner la souveraineté de leurs pays, ils ne rechignent pas à détourner l'argent de l'aide au développement, qui nourrit leurs réseaux de patronage. Ce deal de la souveraineté contre des ressources financières est au cœur du sous-développement et du blocage institutionnel que connaissent plusieurs pays africains.

En effet, de quel pouvoir peut disposer un État souverain qui dépend trop de ses bailleurs de fonds, qu'ils soient internes ou externes ? Quelle est sa liberté d'action ?... quasi nulle⁷⁶!

Aujourd'hui, l'Aide Publique au Développement contribue au problème de sorties de capitaux massive des pays en développement, cause principale de leur faiblesse en matière fiscale. L'organisation « European Network on Debt and Development » illustre ce phénomène par les chiffres. L'accroissement de l'APD pendant les dernières années a augmenté la perte financière jusqu'à des niveaux jamais atteints. En 2006 elle a atteint le chiffre de 105 milliards de dollars

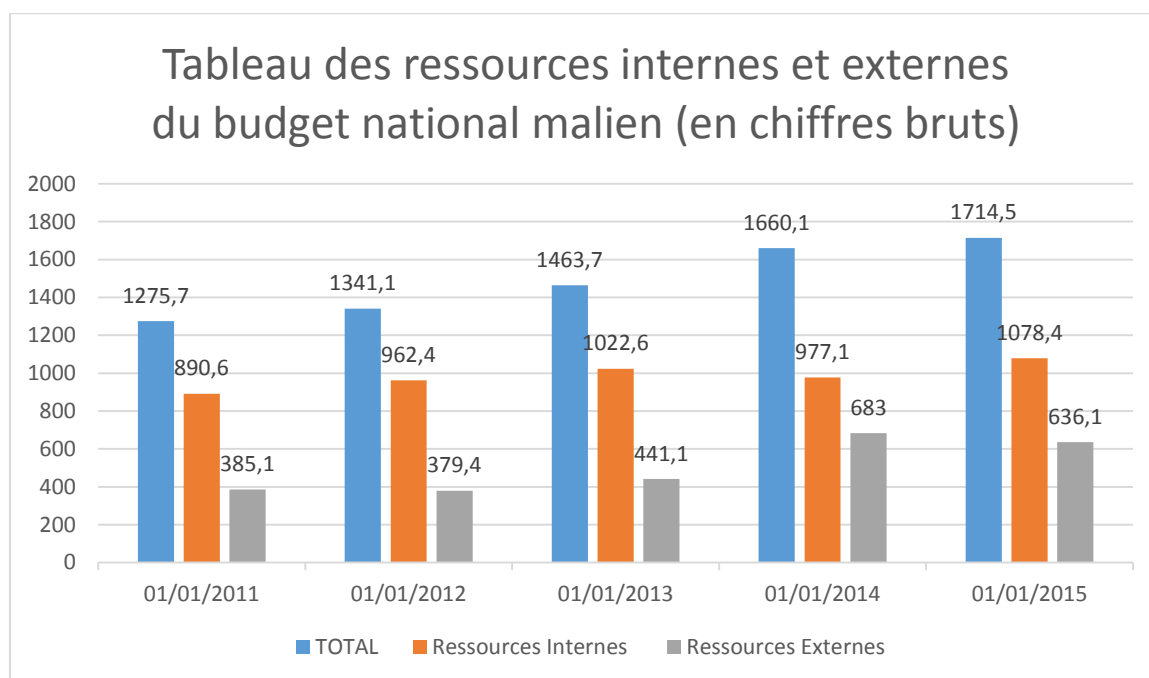
⁷⁴ A. Zacharie, « Le sommet mondial sur le financement au développement », p. 4-7 in *Mythes et réalités du financement du développement, les cahiers de la coopération internationale, CNCD*, n° 9/11, 2008.

⁷⁵ M. Dambisa, « L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique », JC Lattès, France, p. 95

⁷⁶ J. Buisson, « Impôt et souveraineté », *Archive philosophie droit*, n°46, 2002, pp. 25-31.

(RUIZ 2008 : 1)⁷⁷ sur le plan mondial. Mais il faut admettre qu'une grosse partie de cette augmentation a été destinée à des opérations d'allègement de la dette, ce qu'on appelle l'aide gonflée, c'est-à-dire, « des montants qui ne sont pas dépensés sur place, mais qui reviennent au pas donateur »⁷⁸.

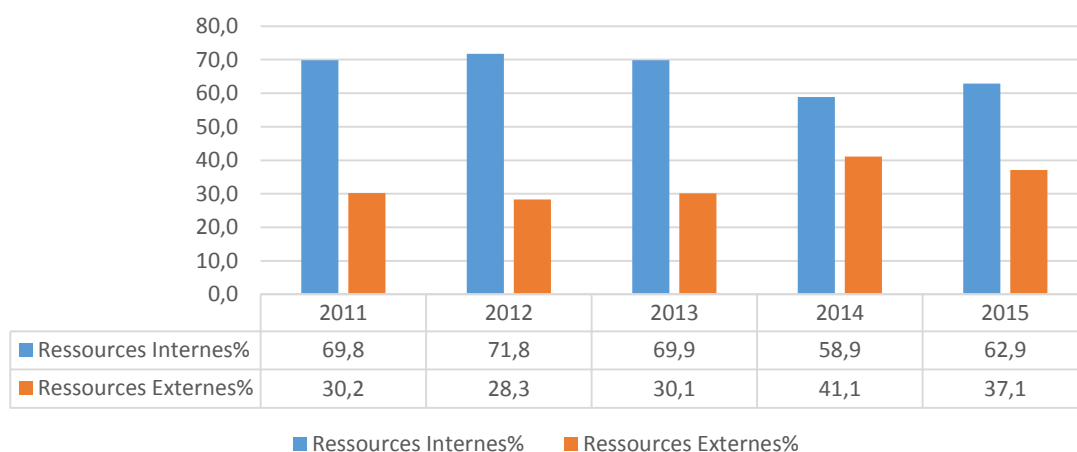
La communauté internationale intervient financièrement directement ou indirectement dans le budget du Mali à hauteur de 1,5 milliard par an soit 13% du PIB national Mali. Le tableau ci-dessous donne des indications.



⁷⁷ R. CARNÉS, Marta, « De Monterrey à Doha, quels progrès dans le financement du développement ? », p. 8-11 In : Mythes et réalités du financement du développement, *Les cahiers de la coopération internationale*, CNCD 11.11.11., n. 9 /11, 2008, http://www.cncd.be/IMG/pdf/INTERNET_CAHIER_09-version-corrigee.pdf

⁷⁸ *Op.cit.*

Tableau des ressources internes et externes du budget national malien (en pourcentage)



En analysant les différents budgets annuels de 2011 à 2015 du Mali, le premier constat est que la part des ressources extérieures a chuté en 2012 pour cause de la crise, qui a vu le retrait des partenaires techniques et financiers. Une fois de plus, la communauté internationale a pesé dans la balance des décisions en obligeant les putschistes à rendre le pouvoir au civil en contre partie de leur participation financière.

Une conférence des bailleurs a été organisée par la France pour soutenir le Mali, selon les autorités françaises, cette conférence devrait permettre aussi d'identifier des décisions concrètes qui puissent être mises en œuvre rapidement par les maliens, sur la base d'un document stratégique présentant leurs priorités de développement. En outre la conférence aurait un volet économique, humain, administratif...

On peut considérer ce document comme une feuille de route des bailleurs, qui imposent ses priorités aux autorités maliennes. Ces priorités peuvent ne pas être en compatibilité avec les réalités du terrain. On peut citer entre autre la question de la révision constitutionnelle pour mettre en œuvre l'accord issu du processus d'Alger, qui, a du mal à se faire par ce que juger inopportune.

L'aide contribue à la création d'une « culture de la dépendance » et conditionne les politiques des pays bénéficiaires à des phénomènes qui échappent à leur contrôle, comme par exemple, le cycle économique ou les enjeux géopolitiques. Par exemple, il pourrait arriver que les pays donateurs se lassent, ce qu'on appelle « la fatigue de l'aide » ou qu'ils subissent eux-mêmes des

pressions financières. Dans ce sens, après la crise financière de 2008 l'aide au développement représente l'un des premiers secteurs pour des coupes budgétaires.

En effet, en empêchant les états d'avoir une fiscalité qui leur est propre, on produit une perte de souveraineté, et une contradiction avec les principes démocratiques. Car à quoi peut bien servir le vote si la politique économique, financière dont la fiscalité est un des piliers fondamentaux, est imposée par des contraintes venant de l'extérieures ?

Conclusion :

Il est admis, depuis la construction historique des Etats, que ces derniers sont indissociables de l'existence des finances publiques aussi bien dans leur composante fiscale que dans celle de la dépense. L'Etat, grâce à son autorité, se construit avec l'impôt pour assurer ses dépenses, et l'impôt est l'expression par excellence de l'appartenance et de la solidarité des citoyens vis-à-vis de leurs Etats. L'histoire universelle des Etats et de l'impôt nous a largement décrit ces données fondamentales⁷⁹.

C'est en effet par le biais de la notion de capacité étatique qu'il faut saisir les liens de corrélation et de causalité entre souveraineté et ressources. Sur la scène internationale, la souveraineté dépend de la capacité à se défendre.

Ce qui est en cause ici n'est pas le droit de sauvegarder sa souveraineté, mais les moyens d'y parvenir. Si un Etat comme le Mali veut être souverain, il faut qu'il arrive à se faire financer par ses propres ressources financières, tout en mettant l'accent sur la fiscalité. Tant qu'il compte sur les aides des autres pour financer le minimum des besoins de la société et tant que FMI fixe les orientations stratégiques il n'y a pas de vraie souveraineté mais une situation qui correspond aux intérêts de ceux qui financent l'Etat.

Donc, la souveraineté devient utopique voire imaginaire. Le fait que certains militants ou hommes politiques se réclament de la souveraineté n'enlève en rien qu'elle doit être fondée sur des faits réels au lieu de prendre un sens fictif.

Le Mali gagnerait à avoir un système de mobilisation des ressources internes plus suffisantes pour devenir autonome et donc réellement souverain. Il est incontournable d'apprendre à devenir performant. C'est à ce prix que le Mali pourra évoluer vers l'autonomie et au bout du compte, à consolider sa souveraineté.

La souveraineté c'est aussi se donner les moyens de réduire la dépendance pour apprendre à voler de ses propres ailes.

⁷⁹ M. SAGOU, Finances publiques et souveraineté des Etats, 11ème colloque international des finances publiques Rabat, 15 et 16 septembre 2017, p. 01.

Bibliographie :

Alexandre Maitrot de la Motte, Souveraineté fiscale et construction communautaire, LGDJ, Paris, Tome 44, 2005, 552 p.

Calixte Baniafouna, Quelle souveraineté pour les Etats africains ?, éd. L'Harmattan, Paris, 2013.

Gabriel ARDANT, Histoire de l'impôt, I, Tome I, Paris, Fayard, 1971.

Jean BODIN, *Les six livres de la République*, publié en 1576, Librairie générale française, Ed. 1993 de Gérard MAIRET, Livre VI, Chap. VIII.

Bal Lider, « Le mythe de la souveraineté en droit international, la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international », mémoire de doctorat, Ecole doctorale, Droit Sciences Politique Histoire, Université de Strasbourg, le 3 février 2012.

Bertrand Badié, « la souveraineté fiscale comme enjeu de développement »,

Beaud Olivier, « Le souverain », Pouvoirs : revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°67, 1993.

Jean-Claude Maitrot, « Histoire de l'impôt », *Encyclopædia Universalis*,

Charles Eisenmann, cours de droit administratif, tome I, Paris, LGDJ, 1982.

Elhadj MBODJ, cours de Droit constitutionnel, UCAO Bamako, 2001.

Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, PUF « Léviathan », 1994.

Jacques BUISSON, « l'impôt et la souveraineté », *Archive philo. Droit* 46, 2002.

Nicaise. MEDE, « *Réflexion sur le cadre harmonisé des finances publiques dans l'espace UEMOA* » revue électronique afrilex, n°, 2^{ème} numéro spécial finances publiques, juin 2012,

Abdoul Aziz Dabakh KEBE, la répartition des compétences entre la loi et le règlement en droit fiscal sénégalais, thèse de doctorat, soutenue en 2012, UCAD, Sénégal.

Jean Pierre Maublanc, *Dictionnaire Encyclopédique de Finances publiques*, L. Philip (dir), Economica, 1991.

FMI, « *Mobilisation des recettes dans les pays en développement* », 8 Mars, 2011.

Michel Bouvier, « *Mutations des finances publiques et crise du pouvoir politique ?* », *RFFP* n° 79, 2002, p. 241? », *Revue pouvoirs*, n° 25, 1983.

Eloi DIARRA, « *L'actualité du thème des finances publiques africaines* ».

Gaston JEZE, *cours de finances publiques*, Giard, 1925-1931.

COHENDET, *méthodes de travail*, Paris, Montchrestien, 1996.

Alexandre MAITROT DE LA MOTTE, *Droit fiscal de l'Union européenne*, Bruylant, 2012.

Christian Monjou, « *Question fiscale et révolution : l'exemple américain* ». Norbert Elias (1969), *La Dynamique de l'Occident*, Editions Calmann-Lévy, collection « Liberté de l'Esprit ».

Jean-Édouard Colliard et Claire Montialoux, « Une brève histoire de l'impôt », Dans Regards croisés sur l'économie 2007/1 (n° 1).

Guy GEST et G. TIXIER, *Manuel de droit fiscal*, LGDJ, Paris, 1986.

GISLAIN Geoffroy, *Histoire des institutions 987-1789*, Paris, AIUEALF, 1992.

Guy GEST et Gilbert Tiercer, *Droit fiscal international*, éditeur PUF, Parution 1990.

André Barilari, *la question de l'autonomie fiscale*. RFFP n° 80.

Olivier Bürki et Daniel Birchmeier, « Les impôts au cœur du développement », Editorial L'accent multilatéral, n°15, novembre 2014.

GAMBINI Antonio : « Les mécanismes de l'injustice fiscale mondiale », Point Sud centre d'études de la CNCD, 2013.

Sociologie du contribuable et évitement de l'impôt, Archives européennes de sociologie, 2003.

MONEMOU OUO-OUO WAÏTA, Contribution à l'amélioration de la performance en matière d'imposition sur le revenu en République de Guinée, Thèse doctorat d'Etat, Université Paris Dauphine, janvier 2015.

Henri Sterdyniak, « Incohérences fiscal », Le blog, octobre 2017, en ligne : <https://www.ofce.sciences-po.fr/blog/incoherences-fiscales/>

Cheickna TOURE, « Détermination des facteurs socioculturels de blocage au paiement des impôts et taxes au Mali : analyse socio-anthropologique », novembre 2011.

Anne O. Krueger, *political economy of policy reform in developing countries*, MIT-Press. 1993.

Jean-François Bayard, *L'Etat et l'Afrique. La politique du ventre*, Fayard, Paris.

Philippe Valletoux, « Fiscalité et finances publiques locales », CESE, 2016.

Isabelle CHATRY, Cheffe de projet, réformes territoriales et finances locales à l'OCDE, le 8 novembre 2017, OCDE, « *Multi-level governance reforms : overview of OECD country experiences* ».

Jacques Buisson, « Impôt et souveraineté », *Archive philosophie droit*, n°46, 2002.

Louis FAVOREU, « Le contrôle de constitutionnalité du traité de Maastricht et le développement du « droit constitutionnel international », *RGDIP*, 1993/1.

Ouedraogo Sylvain, *La compétences nationales en matière fiscale et la communautarisation des règles dans l'espace ouest-africain*, thèse de doctorat, Université de Bordeaux, 2015.

Zacharie Arnaud, « Le sommet mondial sur le financement au développement », in *Mythes et réalités du financement du développement*, les cahiers de la coopération internationale, CNCD, n° 9/11, 2008.

Moyo Dambisa, « L'aide fatale : les ravages d'une aide inutile et de nouvelles solutions pour l'Afrique », JC Lattès, France.

RUIZ CARNÉS, Marta, « De Monterrey à Doha, quels progrès dans le financement du développement ? », In : *Mythes et réalités du financement du développement*, Les cahiers de la coopération internationale, CNCD 11.11.11., n. 9 /11, 2008,

M'hamed SAGOU, *Finances publiques et souveraineté des Etats*, 11ème colloque international des finances publiques Rabat, 15 et 16 septembre 2017.